

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

ACCORD COLLECTIF

SALAIRES MINIMA

CONVENTIONNELS

18 février 2021

**ACCORD COLLECTIF DU 18 FEVRIER 2021
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

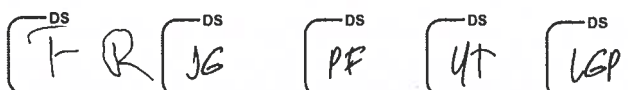
Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

The image shows five digital signature boxes arranged horizontally. Each box contains a set of initials and is marked with 'DS' in the top right corner. From left to right, the initials are: 'FR', 'JG', 'PF', 'UT', and 'LSP'.

Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1^{er} janvier 2021, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1519,94€**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **8,3618 €**

Salaires minima pour 151,67 heures		
GROUPES	POINTS	SMC au 1 ^{er} janvier 2021
1A	6	1 570,11
1B	8	1 586,83
1C/2A	10	1 603,56
2B	14	1 637,01
2C/3A	23	1 712,26
3B	28	1 754,07
3C/4A	46	1 904,58
4B	54	1 971,48
4C/5A	77	2 163,80
5B	88	2 255,78
5C/6A	118	2 506,63
6B	132	2 623,70
6C	169	2 933,08
7A	183	3 050,15
7B	246	3 576,94
8A	260	3 694,01
8B	335	4 321,14
9A	349	4 438,21
9B	438	5 182,41
10	494	5 650,67
11	550	6 118,93

^{DS}
FR

^{DS}
JG

^{DS}
PF

^{DS}
YT

^{DS}
LGP

Article 2 :

Les parties signataires du présent accord conviennent que le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à 1 623 € bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 3 :

Conformément à l'article 3 de l'accord collectif du 6 juillet 2017 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

Article 4 :

Les salaires minima conventionnels permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Entrée en vigueur

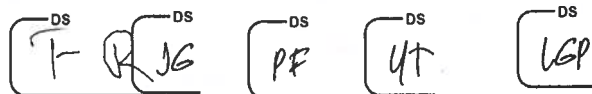
Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 6 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 7 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord collectif.

Five DocuSign envelopes are shown, each with a small 'DS' logo in the top right corner. The envelopes contain handwritten initials: the first has 'F', the second has 'JG', the third has 'PF', the fourth has 'UT', and the fifth has 'LSP'.

Fait à Paris, le 18 février 2021

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

DocuSigned by:
LE GUADER Pascal
A6A933C6949F420...

- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.

DocuSigned by:
Yann TRAN
7E891A5E0CFF453...

- Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques - C.G.T.

- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-
CGC

DocuSigned by:
Suzanne
4ED00E3D35FE4BF...

- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.

- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie -
C.F.T.C.

DocuSigned by:
Pascal FREMONT
2E63FBDFDBDE4D1...

- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la
Construction - U.F.I.C. - U.N.S.A.

DocuSigned by:
Joel GREBIL
EB75F1CBF6FE468...